

# ASSEMBLEA COSTITUENTE N. 32

## DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI  
(SFORZA)

DI CONCERTO COL MINISTRO DEL TESORO  
(DEL VECCHIO)

COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO  
(TOGNI)

E COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO  
(MERZAGORA)

Approvazione degli Accordi di carattere economico, conclusi in Roma,  
tra l'Italia e l'Ungheria, il 9 novembre 1946

*Seduta del 15 settembre 1947*

ONOREVOLI COLLEGHI! — Il 9 novembre 1946 è stato concluso in Roma, tra l'Italia e l'Ungheria, l'Accordo commerciale che si sottopone alla Vostra approvazione.

Tale Accordo prevede lo scambio di merci sulla base di affari di reciprocità da effettuarsi previa autorizzazione delle competenti Autorità dei due Paesi. Questo sistema è stato adottato in considerazione delle difficoltà derivanti dalla situazione eccezionale, specialmente in rapporto al mercato ungherese, situazione che non consente di trovare un punto di incontro commerciale conveniente tra le economie dei due mercati. Di qui la impossibilità di addvenire alla conclusione di un Accordo di *clearing*.

Pertanto, allo scopo di orientare la ripresa dell'intercambio verso determinati settori di prodotti maggiormente interessanti le due economie, sono stati fissati, a titolo indicativo, contingenti all'importazione e all'esportazione, nell'ambito dei quali gli affari di reciprocità possono essere eseguiti e, inoltre, per evitare richieste di autorizzazioni su basi inadeguate in rapporto al valore economico dei prodotti

da scambiare, i contingenti in parola sono stati divisi, relativamente a tale valore economico, in tre liste denominate: *A, B, C*, e *A1, B1, C1*, corrispondenti rispettivamente alle merci italiane da importare in Ungheria ed alle merci ungheresi da importare in Italia.

L'Accordo è entrato in vigore il giorno della firma, ed avrà la durata di un anno rinnovabile tacitamente di anno in anno fino a che non sarà denunciato con un preavviso di tre mesi.

In relazione a tale Accordo concernente lo scambio delle merci, è stato firmato nella stessa data un Accordo per il regolamento dei pagamenti derivanti da detto scambio.

Con esso è stato stabilito che il regolamento degli affari di reciprocità dovrà essere effettuato per mezzo di « conti speciali » in dollari U.S.A., da aprirsi per ogni singolo affare presso l'Ufficio italiano dei cambi al nome della Banca nazionale di Ungheria e, rispettivamente, presso la Banca nazionale di Ungheria al nome dell'Ufficio italiano dei cambi.

---

**DISEGNO DI LEGGE**

---

**ART. 1.**

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi conclusi in Roma, fra l'Italia e l'Ungheria, il 9 novembre 1946:

- a) Accordo commerciale;
- b) Accordo per regolare i pagamenti derivanti dagli scambi commerciali;
- c) Scambio di Note relativo all'Accordo di pagamento.

**ART. 2.**

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 9 novembre 1946.

---

---

**ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'ITALIE ET LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE  
CONCERNANT LES ÉCHANGES COMMERCIAUX**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT HONGROIS, désireux de reprendre et de développer dans toute la mesure du possible l'échange de marchandises entre leurs Pays, sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes.

**ART. 1<sup>er</sup>**

Vue la situation exceptionnelle dans laquelle les deux Pays se trouvent actuellement, il reste entendu que les échanges commerciaux entre l'Italie et la Hongrie seront effectués pour le moment sur la base des affaires de réciprocité, soumises à l'autorisation préalable des Autorités compétentes des deux Parties.

**ART. 2.**

Les affaires de réciprocité s'effectueront dans la limite des listes des contingents annexées au présent Accord.

L'importation et l'exportation relatives à chaque affaire de réciprocité devront être exécutées dans un délai de temps non supérieur à trois mois, à partir de la date de l'autorisation relative.

**ART. 3.**

Les affaires de réciprocité devront être effectuées de la manière suivante:

Les produits compris dans les listes *A*, *B*, *C* devront être échangés respectivement contre les produits des listes *A*<sup>1</sup>, *B*<sup>1</sup>, *C*<sup>1</sup>.

Il est entendu que les quantités et les valeurs des contingents établis dans les listes *A*, *B*, *C* et *A*<sup>1</sup>, *B*<sup>1</sup>, *C*<sup>1</sup>, sont prévues à titre indicatif.

ART. 4.

Les deux Gouvernements pourront d'un commun accord augmenter les contingents prévus dans les listes ci-annexées ainsi qu'y ajouter des contingents pour autres marchandises, surtout au but de reprendre ou développer l'échange des produits qui étaient traditionnels dans les relations entre les deux Pays.

ART. 5.

La livraison des marchandises, dont la distribution est contrôlée par le « I. E. F. C. » (International Emergency Food Council) ou les « Combined Boards » à Washington ou par d'autres organisations qui pourraient être substituées à leur place, sera soumise aux dispositions prises par les dites organisations.

ART. 6.

Pour faciliter l'échange des marchandises entre les deux Pays une Commission Mixte sera constituée, composée de représentants du Gouvernement Italien et de représentants du Gouvernement Hongrois.

Elle aura pour tâche de procéder périodiquement à la révision des contingents fixés dans les listes ci-annexées.

En outre elle sera chargée de surveiller l'application du présent Accord et de résoudre les différends relatifs à son application.

La Commission est également chargée de soumettre aux deux Gouvernements toutes propositions, prises d'un commun accord, tendant à améliorer les relations commerciales entre l'Italie et la Hongrie.

Elle se réunira à la demande du Président de l'une ou de l'autre des deux Délégations.

ART. 7.

Le présent Accord est valable pour une période d'une année et il entrera en vigueur le jour de sa signature.

Il sera renouvelé par consentement tacite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes ne le dénonce avec un préavis de trois mois.

FAIT à Rome, en double exemplaire le 9 novembre 1946.

*Pour l'Italie:*

PIETRO NENNI  
PIETRO CAMPILLI

*Pour la Hongrie*

SANDOR BONAÍ

## LISTE A

## IMPORTATION DE MARCHANDISES ITALIENNES EN HONGRIE

N. du tarif des douanes hongrois	MARCHANDISES	Quantité (en quintaux) ou valeur (en \$ USA)
ex 2	Anes reproducteurs (1) . . . . .	têtes 10
ex 2	Anesses reproductrices (1) . . . . .	» 50
ex 3	Taureaux reproducteurs (Marenna) (1) . . . . .	» 5
ex 3	Vaches reproductrices (Marenna) (1) . . . . .	» 30
242	Chanvre brut (1) . . . . .	quintaux 3.000
ex 244	Pirites . . . . .	» 100.000
ex 244	Mineral de zinc concentré . . . . .	» 50.000
252	Acide borique . . . . .	» 1.000
ex 408	Extrait de châtaigner . . . . .	» 4.000
411	Couleurs d'aniline et autres . . . . .	\$ 400.000
564	Fils de chanvre . . . . .	» 1.000
593 a	Rayon, non retors . . . . .	» 4.000
825, 826	Machines-outils . . . . .	» 1.000.000
836	Installations pour forage d'huile minérale, système « Rotary » . . . . .	» 200.000
852	Paliers et pièces détachées de transmission . . . . .	» 200
859	Condensateurs électriques . . . . .	pièces 50.000
876	Automobiles et autobus . . . . .	\$ 5.000
876	Pièces détachées pour automobiles et pour tracteurs (Fordson et Mc Cormick) . . . . .	» 50.000

(1) Le choix des types doit être établi d'accord avec le Ministère italien de l'agriculture.

LISTE A<sup>1</sup>

## IMPORTATION DE MARCHANDISES HONGROISES EN ITALIE

N. du tarif des douanes italien	MARCHANDISES	Quantité (en quintaux) ou valeur (en \$ USA)
18 a	Volailles abattues . . . . .	quintaux 3.500
24	Oeufs . . . . .	» 2.500
ex 74	Haricots secs . . . . .	» 25.000
76	Pommes de terre (1) . . . . .	» 50.000
280	Fonte (2) . . . . .	» p. m.
285	Aciers communs en blooms (y compris les bidons pour tôles étainées) . . . . .	» 3.000
286 c	Aciers communs laminés à chaud en barres . . . . .	» 30.000
287	Idem spéciaux . . . . .	» 3.000
297	Tôles en fer ou acier, laminées à chaud . . . . .	» 80.000
314	Fers et aciers en pièces, fondus, forgés ou estampés à chaud . . . . .	» 1.500
315	Idem ouvrés . . . . .	» 4.000

(1) A partir du 1<sup>er</sup> mars 1947.

(2) Un contingent sera établi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947, selon les disponibilités hongroises

N. du tarif des douanes italien	MARCHANDISES	Quantité (en quintaux) ou valeur (en \$ USA)
324	Ressorts en acier spécial . . . . .	» 3.000
533 a	Essieux pour véhicules de chemins de fer, complets . . . . .	» 5.000
534	Jantes pour roues de chemins de fer . . . . .	» 3.000
535	Disques pour chemins de fer . . . . .	» 3.000
565	Bauxite (1) . . . . .	» 200.000
ex 604 a	Bois de chêne, scié . . . . .	» 6.000
ex 604 a 3	Autres bois d'arbres feuillus, sciés . . . . .	» 4.000
ex 643	Essence . . . . .	» 300.000
ex 643	Idem spéciales . . . . .	» 50.000
ex 643	Pétrole à brûler . . . . .	» 125.000
ex 643	Gasoil . . . . .	» 125.000
ex 643	Spindle oil . . . . .	» 10.000
650	Paraffine . . . . .	» 1.500
652	Vaseline . . . . .	» 6.000

(1) Avec un minimum de 58 pour cent d'allumine et un maximum de 3 pour cent d'oxyde de silicium.

LISTE B

IMPORTATION DE MARCHANDISES ITALIENNES EN HONGRIE

N. du tarif des douanes hongrois	MARCHANDISES	Quantité (en quintaux) ou valeur (en \$ USA)
12	Boyaux salés . . . . .	quintaux 100
72	Semences de coriandre, de fenouil et de cumin . . . . .	» 200
72	Semences de trèfle incarnat . . . . .	» 200
72	Semences de légumes, de fleurs, etc. . . . .	» 200
84 R	Pulpes d'orange . . . . .	» 500
89 b	Figues séchées ou comprimées . . . . .	» 1.000
90	Citrons . . . . .	» 30.000
168	Poissons conservés (à l'exclusion des sardines à l'huile) . . . . .	» 200
246	Soufre et fleurs de soufre . . . . .	» 20.000
ex 408	Extraits de sumac . . . . .	» 1.000
436 a	Mercure . . . . .	» 100
442 a	Acide citrique . . . . .	» 50
493	Plaques de fibres vulcanisées . . . . .	» 300
493	Fibres d'Adamas . . . . .	» 10
493	Carton pressé (presspan) . . . . .	» 500
497	Papier à dessin . . . . .	» 50
499	Papier à cigarettes, en bobines . . . . .	» 2.000
552-555	Tissus en coton . . . . .	\$ 20.000
586-588	Tissus en laine . . . . .	\$ 40.000
671	Articles d'usage technique en caoutchouc . . . . .	\$ 20.000
ex 844	Machines à écrire . . . . .	pièces 100
859	Articles électriques pour automobiles . . . . .	\$ 35.000
875	Motocyclettes avec pneus (1) . . . . .	\$ 20.000

(1) Seulement des types au-dessus de cmc. 250.

## LISTE B'

## IMPORTATION DE MARCHANDISES HONGROISES EN ITALIE

N. du tarif des douanes italien	MARCHANDISES	Quantité (en quintaux) ou valeur (en \$ USA)
1	Chevaux reproducteurs (1) . . . . .	têtes 15
18 b	Lièvres morts . . . . .	» 60.000
66 a	Malt destiné à la fabrication de la bière . . . . .	quintaux 5.000
66 b	Orge perlé . . . . .	» 3.000
121, 122	Semoules et tourteaux oléagineux de tournesol . . . . .	» 1.500
ex 286	Barres pour batteuses . . . . .	» 2.500
288	Aciers étirés et laminé à froid . . . . .	» 3.000
289	Aciers battus en barres . . . . .	» 1.000
298	Aciers spéciaux, en tôles . . . . .	» 80
311, 312	Coulées en fonte . . . . .	» 300
316	Boulons en fer, pour navires . . . . .	» 1.000
317 d	Clous en fer, pour navires . . . . .	» 500
ex 604 c	Plaques collées . . . . .	mc. 300
ex 924	Semences de trèfle incarnat . . . . .	quintaux 500
ex 924	Graines à ensemercer de haricots et de petits pois . . . . .	» 400
938	Boyaux . . . . .	» 100

(1) Des espèces « Furioso », « North Star » et « Petit Nonius ».

## LISTE C

## IMPORTATION DE MARCHANDISES ITALIENNE EN HONGRIE

N. du tarif des douanes hongrais	MARCHANDISES	Quantité (en quintaux) ou valeur (en \$ USA)
93	Ecorces d'orange, de citron, etc. séchées . . . . .	quintaux 200
184	Poils de lapin, teints . . . . .	» 500
225 c	Scilles maritimes . . . . .	» 200
257	Acide tartrique . . . . .	» 500
ex 407	Cellophane . . . . .	» 50
ex 407	Carbomide, résine artificielle . . . . .	» 200
533	Livres, journaux, périodiques . . . . .	\$ 5.000
634	Feutres pour chapeaux . . . . .	pièces 100
636	Chapeaux en feutre et en paille, finis . . . . .	» 10.000
ex 844	Machines à calculer . . . . .	» 10
846	Caisses enregistreuses . . . . .	» 500
ex 905	Verres de lunettes polis et taillés, et montures pour lunettes . . . . .	\$ 10.000
948 b	Films cinématographiques impressionnés, négatifs (1)	
965, 966	Papier et plaques photographiques non impressionnées . . . . .	\$ 10.000
ex 967	Films non impressionnés, films pour la radiographie et autres films . . . . .	» 20.000

(1) Selon un accord à conclure entre les parties intéressées des deux Pays.

## LISTE C'

## IMPORTATION DE MARCHANDISES HONGROISES EN ITALIE

N. du tarif des douanes italien	MARCHANDISES	Quantité (en quintaux) ou valeur (en \$ USA)
ex 17	Sangsues (1) . . . . .	quintaux 8
132	Degras . . . . .	» 500
ex 320	Vis en fer ou en acier (pour bois) . . . . .	» 500
407	Machines pour l'agriculture (moissonne uses-lieuses, machines à planter les pommes de terre et à arracher les pommes de terre) . . . . .	pièces 1.500
ex 457	Bougies d'allumage (isoléments à mica) . . . . .	» 50.000
ex 466	Parties de rechange pour tracteurs . . . . .	quintaux 150
488	Exposimètres « Superlux » . . . . .	pièces 5.000
493	Compteurs électriques (2) . . . . .	»
497 ter b	Valves T. S. F. . . . .	» 30.000
520 b	Tracteurs . . . . .	» 2.000
ex 564	Charbon de « Tata » . . . . .	quintaux 10.000
777 a	Plantes médicinales (3) . . . . .	» 1.500
860-862	Livres, journaux et périodiques . . . . .	\$ 5.000
911	Articles dentaires en acier inoxydable . . . . .	quintaux 4
939	Plumes à lit . . . . .	» 1.000
ex 943	Lampes à incandescence . . . . .	pièces 250.000
ex 943	Electrodes pour lampes à incandescence . . . . .	paires 1.000.000
ex 943	Spirales de wolfram pour lampes à incandescence . . . . .	\$ 4.000
ex 948	Films cinématographiques impressionnés, négatifs (4) . . . . .	
	Produits pharmaceutiques (5) . . . . .	

(1) L'importation des sangsues peut être effectuée en petits colis, comme échantillons sans valeur, sans aucune formalité.

(2) Selon les accords à conclure entre les industries intéressées italiennes et hongroises.

(3) Le contingent est partagé comme suit:

Flores camomillae vulgaris . . . . .	quintaux 500
Secale cornutum, herba adonis vernalis, folia belladonnae, folia hyosclami, radix alcannae, folia stramonii, flores papaveris, radix belladonnae . . . . .	» 1.000

(4) Selon un accord à conclure entre les parties intéressées des deux Pays.

(5) Selon les accords à conclure entre les industries intéressées italiennes et hongroises.

**ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'ITALIE ET LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE  
RÉGLANT LES PAIEMENTS PROVENANT DES ÉCHANGES COMMERCIAUX**

Afin de régler les paiements réciproques relatifs aux échanges commerciaux entre les deux Pays, le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT HONGROIS sont tombés d'accord sur ce qui suit.

**ART. 1<sup>er</sup>**

Le règlement des affaires de réciprocité prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord concernant les échanges commerciaux signé en date de ce jour, sera effectué par le moyen de « comptes spéciaux » en dollars U. S. A., non productifs d'intérêt, réciproques, ouverts vis-à-vis de chaque affaire auprès de l'Ufficio Italiano dei Cambi au nom de la Banque Nationale de Hongrie, respectivement auprès de la Banque Nationale de Hongrie au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi.

**ART. 2.**

Aux fins statistiques l'Ufficio Italiano dei Cambi et la Banque Nationale de Hongrie ouvriront aussi un compte d'évidence en dollars U. S. A. réciproque, dénommé « Compte nouveau ».

Sur le compte tenu par l'Ufficio Italiano dei Cambi au nom de la Banque Nationale de Hongrie sera portée au crédit la contrevaletur en dollars U. S. A. des versements effectués par les importateurs italiens de marchandises hongroises, et au débit les paiements disposés par la Banque Nationale de Hongrie en faveur des exportateurs italiens vers la Hongrie.

Respectivement sur le compte tenu par la Banque Nationale de Hongrie au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi sera portée au crédit la contrevaletur en dollars U. S. A. des versements effectués par les importateurs hongrois de marchandises italiennes, et au débit les paiements disposés par l'Ufficio Italiano dei Cambi en faveur des exportateurs hongrois vers l'Italie.

**ART. 3.**

Dans le cas où le compte d'évidence dénommé « Compte nouveau » visé à l'article 2 ci-dessus, présente un solde dépassant 600.000 dollars U. S. A., le Pays créancier aura le droit, avec un préavis de 15 jours, de suspendre l'exportation de marchandises vers l'autre Pays pour des nouvelles affaires de réciprocité, jusqu'à ce que le solde devient inférieur audit montant de 600.000 dollars U. S. A.

**ART. 4.**

Le règlement des affaires de réciprocité par la voie des « comptes spéciaux » prévus à l'article 1<sup>er</sup>, devra être effectué dans le terme de trois mois visé à l'article 2 de l'Accord concernant les échanges commerciaux entre l'Italie et la Hongrie signé en date d'aujourd'hui.

**ART. 5.**

La tâche de régler les détails techniques en connexion avec les affaires de réciprocité rentre dans la compétence de l'Ufficio Italiano dei Cambi et de la Banque Nationale de Hongrie, qui s'entendront aussi en ce qui concerne l'ouverture et l'administration des « comptes spéciaux » visés à l'article 1<sup>er</sup> et du « Compte nouveau » visé à l'article 2.

**ART. 6.**

Le présent Accord est valable pour une période d'une année et il entrera en vigueur le jour de sa signature.

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour une autre période d'une année, et ainsi de suite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des deux parties contractantes ne le dénonce avec un préavis de trois mois.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 9 novembre 1946.

*Pour l'Italie:*

PIETRO NENNI  
PIETRO CAMPILLI

*Pour la Hongrie:*

SANDOR RONAI



Rome, le 9 novembre 1946

*Monsieur le Président,*

Me référant aux pourparlers, qui ont eu lieu au sujet des dettes et redevances provenant des opérations commerciales effectuées au cours des années antérieures entre les deux Pays, j'ai l'honneur de constater que les deux Gouvernements sont tombés d'accord sur ce qui suit.

La Banque Nationale de Hongrie ainsi que l'Ufficio Italiano dei Cambi seront chargés d'établir de la façon la plus détaillée les montants versés de part et d'autre dans le cadre des Accords réglant les paiements entre les deux Pays en faveur des exportateurs, qui par la suite des événements survenus, n'étaient pas à même d'effectuer les livraisons contractées.

Les deux Gouvernements sont d'avis qu'après la conclusion des enquêtes mentionnées ci-dessus les représentants des deux Parties se réuniront sans retard pour fixer les modalités de la liquidation des créances et redevances mutuelles.

Les deux Gouvernements s'entendront, aussitôt que possible et dès que les circonstances le permettront, pour définir le règlement réciproque des paiements arriérés, soit commerciaux soit financiers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

PIETRO CAMPILLI

A Monsieur SANDOR RONAI

*Ministre du Commerce et des Coopératives  
Président de la Délégation Hongroise*

Rome, le 9 novembre 1946

*Monsieur le Président,*

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant aux pourparlers, qui ont eu lieu au sujet des dettes et redevances provenant des opérations commerciales effectuées au cours des années antérieures entre les deux Pays, j'ai l'honneur de constater que les deux Gouvernements sont tombés d'accord sur ce qui suit.

« La Banque Nationale de Hongrie ainsi que l'Ufficio Italiano dei Cambi seront chargés d'établir de la façon la plus détaillée les montants versés de part et d'autre dans le cadre des Accords réglant les paiements entre les deux Pays en faveur des exportateurs, qui par la suite des événements survenus, n'étaient pas à même d'effectuer les livraisons contractées.

Les deux Gouvernements sont d'avis qu'après la conclusion des enquêtes mentionnées ci-dessus les représentants des deux Parties se réuniront sans retard pour fixer les modalités de la liquidation des créances et redevances mutuelles.

« Les deux Gouvernements s'entendront, aussitôt que possible et dès que les circonstances le permettront, pour définir le règlement réciproque des paiements arriérés, soit commerciaux soit financiers ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement Hongrois est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

RONAI SANDOR

A Monsieur PIETRO CAMPILLI

*Ministre du Commerce Extérieur  
Président de la Délégation Italienne*